



02.10.2015

Modifications de l'ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (ORED T) et de l'ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)

Rapport explicatif

1. Commentaires des dispositions

1.1 Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (ORED T)

Art. 3 Période déterminante pour le calcul des redevances et émoluments

Les noms de domaine Internet constituent des ressources d'adressage au sens de la loi sur les télécommunications (LTC; RS 784.10). Ils sont réglementés dans l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les domaines Internet (ODI; RS 784.104.2) compte tenu de leurs spécificités techniques, administratives, juridiques ou encore opérationnelles.

D'une manière toute générale, la gestion des noms de domaine – qui comprend leur attribution aux personnes intéressées – constitue une activité économique particulière soumise à la concurrence qui fonctionne à l'échelle mondiale sous la houlette de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). Il n'en demeure pas moins que la gestion des domaines Internet comme les «.ch» et «.swiss» relèvent de la Confédération suisse et que celle-ci perçoit des émoluments pour les prestations qu'elle fournit en relation avec ces domaines lorsqu'elle exerce elle-même la fonction de registre en l'absence d'une délégation. Il est ainsi prévu, dans l'ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12), que le registre du «.swiss», à savoir l'OFCOM qui agit pour le compte de la Confédération, facture en particulier aux registraires qui sont chargés de la «revente» un émolument de 90 francs par année (TVA non comprise) pour l'attribution et la gestion d'un nom de domaine du «.swiss».

Les règles prévues à l'art. 3 ORED T qui fixent le moment à partir duquel un émolument est dû («... à partir du premier jour du mois qui suit le jour où la cause de la perception des redevances et des émoluments a pris naissance...») ne sont toutefois pas adaptées pour le marché particulier des noms de domaine. Les systèmes opérationnels, techniques et comptables utilisés pour les noms de domaine font en effet courir l'exigibilité des créances à partir du jour de l'attribution d'un nom de domaine, calculée pour une durée fixe – généralement une année – à partir de cette attribution. Dans le contexte d'un système des noms de domaine global qui intègre de

nombreux acteurs interdépendants, il n'est pas possible de prévoir une exigibilité spécifique pour les émoluments facturés par la Confédération. Par ailleurs, la date d'attribution constitue un critère clair et compréhensible qui ne soumet pas la facturation aux aléas de sa proximité avec la fin d'un mois et du temps – variable – dont a besoin le registre pour examiner une requête, ce qui pourrait conduire à des facturations fort différentes – et potentiellement ressenties comme injustes – pour des requêtes déposées durant un même mois.

Dans ces conditions, il convient de prévoir une règle à l'al. 4 qui fixe, en tant qu'exception aux règles générales des al. 1 à 3, que le moment de l'attribution d'un nom de domaine marque l'exigibilité d'un émolument perçu par la Confédération en relation avec la gestion de domaines Internet. A noter qu'un délégué de la fonction de registre d'un domaine dont la gestion relève de la Confédération (art. 28, al. 2, LTC et 32 ss ODI) ne prélève pas un émolument pour ses prestations, mais bel et bien un prix (cf. art. 40, al. 3 et 4, LTC, et art. 38 ODI).

Art. 6 Exceptions au remboursement

Comme cela a déjà été souligné (cf. ci-dessus les développements ad art. 3 OREDT), la gestion des noms de domaine présente des particularités administratives, techniques, juridiques et opérationnelles importantes. Il s'agit aussi et surtout d'une activité économique de masse soumise à la libre concurrence. Sur ce marché, la pratique s'est généralement établie de n'accorder aucun droit au remboursement pro rata temporis des montants versés à l'avance en cas de révocation de l'attribution d'un nom de domaine. Cette pratique se comprend fort bien vu les contraintes opérationnelles et administratives extrêmement lourdes qu'impose un remboursement de masse au regard des montants à rembourser qui sont généralement peu élevés, sans compter le coût extrêmement élevé d'un remboursement qui devrait être répercuté sur l'ensemble des «bons et loyaux» clients. Il convient dans ces conditions d'adopter cette pratique pour les domaines dont la gestion incombe à la Confédération.

Il convient de noter que la renonciation à un nom de domaine implique sa révocation (cf. art. 28, al. 4, ODI). En clair, il n'y a également aucun remboursement des émoluments lorsque le titulaire renonce librement à son nom de domaine.

Art. 8 Liaisons par faisceau hertzien

Les coefficients de gamme de fréquences figurant à l'art. 8, al. 4, sont réduits et revus afin de corriger la hausse des redevances intervenues ces dernières années. Les coefficients des sous-segments ne diminuent plus de manière continue au fur et à mesure que les bandes de fréquences sont plus élevées. Ils tiennent compte aussi de l'attractivité des bandes de fréquences : ainsi, les bandes comprenant un grand nombre de canaux disponibles (grande bande passante de la sous-bande) sont plus avantageuses que celles avec une petite bande passante. Désormais, la redevance est fixée en fonction du spectre disponible et n'est plus uniquement proportionnelle à la largeur de bande.

1.2 Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)

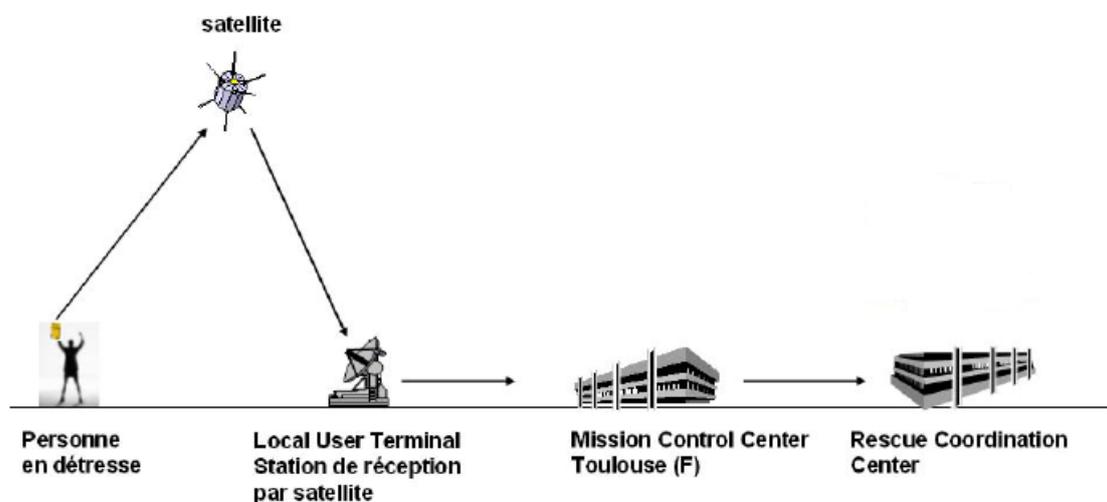
Art. 5, al. 2 Assignation des fréquences

Le 1^{er} avril 2015, l'Office fédéral de l'aviation civile a transféré à l'Office fédéral de la communication la compétence d'assigner aux utilisateurs les fréquences dans les bandes de fréquences qui étaient de sa compétence ainsi que le personnel chargé de cette tâche. Le but était de créer une synergie efficace. À cette fin, l'article 5 alinéa 2 OGC est modifié et il indiquera qu'à l'exception des bandes de fréquences qui sont de la compétence de l'organe militaire compétent, l'OFCOM assigne aux utilisateurs les fréquences sur la base du plan d'attribution des fréquences et des plans d'allotissement des fréquences.

Art. 14 Devoir d'annonce pour les balises de détresse personnelles

Les balises de détresse personnelles (*personal location beacon*, PLB) sont de petites installations de radiocommunication portables pouvant être activées par leurs porteurs en cas d'urgence (accident, ...). Une fois activées, elles émettent un signal d'alarme sur la fréquence 406 MHz, capté par les satellites de COSPAR-

SARSAT, puis retransmis à un poste d'intervention via une station terrestre. Ces balises ne permettent pas de communication vocale.



Pour que la chaîne de sauvetage puisse fonctionner correctement en cas de détresse, le PLB doit être enregistré dans une banque de données au nom du porteur en tant qu'appareil de détresse personnel (PLB). Parmi les informations enregistrées dans cette banque de données figurent le numéro d'identification de la balise (HEX ID) et une personne de contact joignable 24 heures sur 24. En cas d'activation de la balise, cette dernière devrait pouvoir indiquer si le porteur peut être contacté en cas d'alerte (numéro du téléphone portable, du téléphone satellite, du téléphone d'urgence) ou s'il porte un appareil radio de détresse sur lui. Cela permet au centre de sauvetage de vérifier qu'il se trouve bien dans un cas d'urgence et qu'il ne s'agit pas d'une fausse manipulation.

Actuellement, l'enregistrement des données nécessaires est effectué par l'Office fédéral de la communication, sur la base des informations qui lui ont été annoncées. Cette solution avait été retenue car à l'époque de l'introduction de ce devoir d'annonce, seule une autorité pouvait enregistrer des données. Dans l'intervalle, COSPAR-SARSAT a mis sur pied une banque de données internationale (IBRD; www.406registration.com), dans laquelle les porteurs de PLB peuvent s'annoncer eux-mêmes, une fois cette possibilité ouverte pour eux, ce qui est le but de la présente révision.

En supprimant le devoir d'annonce des PLB à l'OFCOM, leurs porteurs pourront s'enregistrer eux-mêmes, en tout temps et gratuitement. Ils pourront également mettre à jour leurs données de manière plus simple. D'autres pays ont déjà opté pour cette procédure, notamment la Belgique et l'Italie.

Il est prévu de migrer tous les porteurs actuellement enregistrés dans la banque de données suisse et de les informer en détails en parallèle. Le site de l'IBRD n'étant qu'en anglais et français, l'OFCOM mettra des instructions et aides pour les personnes de langue allemande ou italienne.

A noter que cette modification de la procédure d'enregistrement n'a pas d'influence sur le reste de la procédure de sauvetage.

2. Conséquences financières et sur l'état du personnel

Art. 3 OREDT Période déterminante pour le calcul des redevances et émoluments

En sa qualité de registre, l'OFCOM percevra des émoluments administratifs couvrant les frais de ses décisions et prestations pour la gestion, l'attribution et la révocation des noms de domaine dépendant du «swiss» (cf. art. 40, al. 1, let. f, LTC). Le montant de ces émoluments a été fixé de l'ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12).

Art. 8 OREDT

Liaisons par faisceau hertzien

L'adaptation des redevances corrige la forte hausse intervenue au cours des dernières années. En 2014, le produit des redevances de concession de radiocommunication dans le domaine des faisceaux hertziens s'est élevé à 18 087 206 francs.

Avec les nouvelles valeurs pour le coefficient de gamme de fréquence, les recettes diminuent de 44%. Ainsi, elles passeront à 10 128 700 francs par an. Les redevances de concession annuelles pour un réseau de référence comprenant 2750 liaisons par faisceau hertzien passent ainsi de 9 512 429 francs à 4 976 737 francs.

Art. 14 OGC

Devoir d'annonce pour les balises de détresse personnelles

S'agissant de la suppression du devoir d'annonce des balises de détresse (PLB), elle conduira à une diminution des émoluments encaissés d'env. 9200 CHF par année (moyenne des années 2010 à 2014). Ce montant ne couvre toutefois pas les coûts effectifs de l'OFCOM en la matière, le taux de couverture moyen des 5 dernières années étant de juste 50%. En contrepartie, env. 80 heures par année seront libérées pour d'autres tâches.